

# **NORMES DU PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER DES HALTES-GARDERIES COMMUNAUTAIRES**

**MIS À JOUR : 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2012**

## **1. INTRODUCTION**

Le soutien financier aux haltes-garderies communautaires s'inscrit dans les orientations du ministère de la Famille et des Aînés (MFA) en matière de mieux-être et d'épanouissement des familles et d'adaptation des services aux réalités de la population. Par le *Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires* (ci-après le Programme), le MFA souhaite consolider l'offre d'activités de halte-garderie offerte en milieu communautaire dans l'optique de proposer une réponse adaptée à la diversité des besoins des familles.

## **2. OBJECTIF DU PROGRAMME**

Les haltes-garderies communautaires visent à répondre à des besoins de garde occasionnels des parents, à leur permettre, notamment, d'obtenir un moment de répit, de participer à des activités de formation ou d'intégration sociale ou professionnelle. Grâce à ce programme, le MFA soutient l'offre de service de haltes-garderies dispensée par les organismes communautaires et destinée aux parents.

## **3. PRINCIPES DU PROGRAMME**

Le Programme s'appuie sur les principes suivants :

- Les organismes communautaires disposent de l'autonomie requise pour mettre en place des activités de halte-garderie communautaire et en assumer la responsabilité;
- Le financement des haltes-garderies communautaires doit se faire de manière à assurer la plus grande stabilité possible;
- Une saine gestion des fonds publics doit être assurée.

## **4. ORGANISMES VISÉS PAR LE PROGRAMME**

Le Programme est destiné aux organismes communautaires autonomes qui offrent des activités de halte-garderie communautaire.

Le caractère autonome des organismes communautaires est reconnu dans le cadre de la *Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien à l'action communautaire autonome* par laquelle le gouvernement du Québec s'est engagé à assurer le respect de l'autonomie des organismes communautaires dans la détermination de leur mission et leurs modes de gestion. Ainsi, les organismes communautaires autonomes peuvent mettre en place les services et les activités qu'ils estiment nécessaires à la réalisation de leur mission, notamment une halte-garderie communautaire. Ce service fait partie intégrante du milieu de vie que constitue l'organisme communautaire.

## **5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à ce programme, l'organisme communautaire autonome doit :

- Être soutenu financièrement à la mission globale par le MFA ou être reconnu par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- Être un organisme communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention particulière auprès des parents ou enfants, organise à ces fins la garde temporaire d'enfants;
- Avoir offert des activités de halte-garderie l'année précédant la demande et s'engager à en offrir pendant l'année en cours;
- Offrir des activités de halte-garderie principalement à des enfants de moins de 5 ans.

## **6. EXCLUSION DU PROGRAMME**

Sont exclus du Programme, les organismes à but non lucratif dont l'action ne s'apparente pas à l'action communautaire autonome comme :

- Les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- Les corporations professionnelles, les organisations syndicales ou politiques;
- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les organismes qui ont pour statut principal d'être un service de garde ou une entreprise d'économie sociale;
- Les organismes à but non lucratif qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- Les organismes à but non lucratif qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- Les organismes à but non lucratif dont les objectifs et activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.

## 7. SOUTIEN FINANCIER

### 7.1 Mode de soutien

Le soutien financier est accordé aux haltes-garderies par un protocole de subvention à la mission globale dans le cas des organismes communautaires Famille et par une entente de service pour les organismes communautaires reconnus par un autre ministère ou organisme gouvernemental. Sous réserve des disponibilités budgétaires, le financement est attribué sur une base triennale, mais renouvelé annuellement sur présentation d'une preuve du maintien du service de halte-garderie pendant l'année précédente et de la reddition de comptes demandée. Le niveau de l'aide financière accordé est reconduit selon le montant alloué lors de l'admission au Programme ou lors de la plus récente révision, le cas échéant.

### 7.2 Modalités de calcul de l'aide financière

Le Programme offre aux organismes communautaires un soutien financier en fonction de leur offre globale d'activités de halte-garderie.

Le montant de l'aide financière accordée à un organisme dépend de trois facteurs :

1. le nombre de semaines par année où la halte-garderie est fréquentée;
2. le nombre d'heures par semaine où la halte-garderie est fréquentée;
3. le nombre d'enfants en général présents dans un même bloc horaire<sup>1</sup>.

La combinaison de ces facteurs détermine le montant de l'aide financière accordée selon le tableau suivant :

**TABLEAU DE RÉPARTITION BUDGÉTAIRE**

<b>Heures présence-enfant par année</b>	<b>Aide financière par organisme<sup>2</sup></b>
A Moins de 4 000 heures-présence-année	5 964 \$
B 4 000 et 7 999 heures-présence-année	8 673 \$
C 8 000 et 11 999 heures-présence-année	10 842 \$
D 12 000 et 15 999 heures-présence-année	13 552 \$
E 16 000 et 19 999 heures-présence-année	18 973 \$
F 20 000 et 23 999 heures-présence-année	24 394 \$
G 24 000 heures-présence-année et plus	30 357 \$

- 
1. Un bloc horaire équivaut à une période précise de la journée, soit le matin, l'après-midi ou la soirée.
  2. Ces catégories de financement pourront être indexées.

### **7.3 Versement du soutien financier**

Le soutien financier alloué sera octroyé en un versement avant le premier juin de chaque année<sup>3</sup>.

### **7.4 Conditions d'utilisation du soutien financier**

Le soutien financier accordé devra être utilisé selon les modalités stipulées dans le protocole d'octroi de subvention signé entre l'organisme communautaire et le MFA.

### **7.5 Révision de l'offre de service**

S'il y a lieu, le financement de l'offre de service pourra être révisé dans l'éventualité d'une modification à la baisse ou de l'abandon des activités de halte-garderie ou encore, s'il y a une hausse de l'offre de services de halte-garderie. La révision de l'offre de service sera examinée à la lumière des disponibilités budgétaires du Programme, des priorités établies par le MFA et après consultation des regroupements concernés. L'ajustement du financement ne sera pas rétroactif.

#### **7.5.1 Modification à la baisse ou abandon des activités de halte-garderie**

Dans l'éventualité où la reddition de comptes démontrerait que l'organisme communautaire présente une offre de service inférieure de 25 % ou plus au seuil minimal de la catégorie de financement à laquelle il appartient, son niveau de financement sera revu à la baisse afin de l'ajuster à la nouvelle offre de service, à moins d'une situation exceptionnelle.

#### **7.5.2 Modification à la hausse des activités de halte-garderie**

Si, au moment de la reddition de comptes, l'organisme communautaire déclare une offre de service supérieure au seuil maximal de la catégorie de financement à laquelle il appartient, celui-ci pourrait soumettre une demande de rehaussement vers une nouvelle catégorie.

---

3. Dans le cas des organismes communautaires Famille, cette date correspond au deuxième versement de la subvention à la mission globale.

## **8. REDDITION DE COMPTES**

Dans un souci de reddition de comptes et de saine gestion des fonds publics, l'organisme communautaire doit, notamment, fournir annuellement les informations suivantes :

- Des données d'identification de l'organisme communautaire;
- Les données relatives à l'offre de service : le nombre d'heures de fréquentation par semaine, le nombre de semaines de fréquentation par année et le nombre d'enfants présents par bloc horaire;
- Le fait que le personnel de la halte-garderie détienne un certificat de bonne conduite;
- Le fait que l'organisme détienne un certificat d'occupation des locaux conforme aux exigences municipales sur la sécurité des bâtiments;
- Le rapport d'activité de la halte-garderie et/ou de l'organisme communautaire;
- Le rapport financier de la halte-garderie et/ou de l'organisme communautaire;
- Un rapport d'utilisation du financement versé pour les organismes communautaires non financés à la mission par le MFA.

## **9. DEMANDE DE RÉVISION**

L'organisme qui n'est pas satisfait de l'application de ce programme peut déposer une demande de révision. Cette demande doit être faite par écrit au MFA dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la décision. La demande de révision doit inclure les motifs précis justifiant la révision ainsi que les pièces justificatives. L'organisme communautaire ne peut en appeler d'une décision rendue dans le cadre d'une révision.

## **10. DOCUMENTS À JOINDRE LORS D'UNE NOUVELLE DEMANDE <sup>4</sup>**

Les organismes communautaires qui désirent déposer une demande de financement doivent remplir le formulaire prévu à cette fin disponible sur le site Internet du MFA.

Les organismes communautaires Famille et les organismes communautaires reconnus par un autre ministère ou organisme gouvernemental doivent joindre les documents suivants :

- Un certificat d'occupation des locaux ou un document équivalent en conformité aux règlements municipaux sur la sécurité des bâtiments;

---

4. Ces dispositions seront mises en vigueur dans la mesure où les disponibilités budgétaires permettraient le financement de nouvelles haltes-garderies communautaires

- Un document attestant que les membres du personnel et les bénévoles oeuvrant à la halte-garderie détiennent un certificat de bonne conduite valide des corps policiers de leur région ou une attestation équivalente.

Les organismes communautaires reconnus par un autre ministère ou organisme gouvernemental doivent fournir une preuve de cette reconnaissance.

## **11. CRITÈRES D'ANALYSE DE LA DEMANDE**

**Les critères d'analyse des demandes seront à déterminer en fonction des priorités retenues.**

## **12. DATE LIMITE POUR FORMULER UNE DEMANDE**

Les formulaires de demande d'aide financière doivent parvenir à la Direction régionale du MFA avant le 30 juin de chaque année.

## **13. DEMANDE DE RÉVISION**

L'organisme qui est jugé inadmissible au financement peut soumettre une demande de révision. La demande de révision doit être faite par écrit au MFA dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la décision. La demande de révision doit inclure les motifs précis justifiant la révision ainsi que les pièces justificatives. L'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue dans le cadre d'une révision.

## **14. DURÉE**

Les normes du Programme se termineront le 31 mars 2015.